Pour citer cet article :

Campinchi (Hélène), « L'enfance délinquante devant la loi », *Éducateurs*, n°4, juillet-août 1946, pp. 292-308.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

L'enfance délinquante devant la loi

par Hélène CAMPINCHI

De tous temps, il a paru nécessaire d'instituer en faveur de de l'enfance délinquante une législation spéciale.

L'enfant n'est pas une édition réduite de « l'homme fait », mais un être différent de l'adulte. Son âge lui permet rarement de discerner la portée réelle de ses actes, et les motifs qui font de lui un délinquant sont presque toujours exclusifs de responsabilité, qu'il s'agisse des tares héréditaires dont il est atteint, des contacts pernicieux qu'il subit, des influences extérieures, familiales ou extra-familiales, dont il est l'objet.

L'étude des divers systèmes juridiques de toutes les nations montre l'effort des législateurs en vue de l'amélioration de la législation applicable à l'enfance, pour la protéger et pour la sauvegarder.

Peu à peu, des lois nouvelles se sont constituées, s'inspirant de principes éducatifs et correctifs exorbitants du droit commun, faisant à l'enfant une place à part dans le domaine juridique. Toute cette législation est conforme aux théories les plus modernes du droit pénal tendant à ne plus considérer le délit et la peine comme de pures abstractions.

La répression, selon les données de la science moderne, n'est plus un but en soi. A l'idée de châtiment se substitue l'idée d'amendement, voire même de prévention. C'est là d'ailleurs une bonne politique criminelle, car en faisant de la prévention, on tend à diminuer la criminalité; en faisant de l'amendement, on tend à faire de la récupération sociale.

Pour l'enfant, beaucoup plus encore que pour l'adulte, il s'agit de juger non pas le délit *in abstracto*, mais bien plutôt l'agent humain; et cette façon de voir s'impose d'autant plus que si la fin de l'action pénale est la réadaptation du coupable à la vie sociale, les chances d'amendement sont plus grandes quand il s'agit des mineurs, plus souples, plus malléables que les adultes.

Le Code pénal de 1810, modifié par la loi du 12 avril 1906, distinguait dans la vie humaine deux périodes. A partir de 18 ans, l'individu était considéré comme pleinement responsable et, comme tel, il tombait sous l'application du droit pénal commun.

Avant 18 ans, quel que soit son âge, alors même qu'il avait 4 ou 5 ans, le mineur comparaissait devant la juridiction répressive ordinaire, était jugé suivant une procédure identique, et pouvait encourir les peines de droit commun. Mais il n'était pas *de plano* considéré comme responsable, le juge, avant de statuer, devant se prononcer sur le point de savoir s'il avait agi avec ou sans discernement.

Si le magistrat estimait que le discernement avait fait défaut, le mineur était acquitté, mais il pouvait, selon les circonstances, être remis à ses parents ou conduit en colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le juge déterminait et qui, toutefois, ne pouvait excéder l'époque où il aurait accompli sa vingtième année (art. 66 du Code pénal).

Les maisons de correction devaient être, dans la pensée du législateur, des établissements spéciaux d'éducation pour mineurs. Malheureusement, elles n'existaient pas, et c'est en prison que l'enfant était envoyé.

Une loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus se préoccupa de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel (surtout agricole) des pupilles, et organisa les colonies pénitentiaires et correctionnelles.

La loi du 24 juillet 1889 permit de déchoir les parents de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle.

Plus tard, une loi du 19 avril 1898, en cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, autorisa le juge d'instruction à confier provisoirement, jusqu'à la décision de justice à intervenir, la garde du mineur à un parent, à une personne ou à une institution charitable désignée par lui.

D'autre part, à la faveur du mouvement d'opinion qui s'était dessiné à l'époque, se constituèrent les premiers Comités de défense des enfants traduits en justice, qui obtinrent la suppression de la procédure de flagrant délit pour les mineurs — dont les affaires furent toujours confiées à des juges d'instruction — la désignation d'office d'un défenseur, et la diminution du nombre des condamnations à l'emprisonnement.

Par ailleurs, des patronages se faisaient confier par les colonies pénitentiaires les mineurs en liberté provisoire. En vertu d'une pratique très libérale, le tribunal envoyait l'enfant en correction ;

mais, après entente entre le ministère public et une œuvre charitable qui consentait à se charger de l'enfant, il était décidé qu'on solliciterait immédiatement une mise en liberté provisoire du mineur et que celui-ci serait confié à l'œuvre désignée, qui elle-même le rendait parfois à ses parents à titre d'essai. Si l'enfant libéré provisoirement et confié à la garde du patronage ou de la famille se conduisait mal, la libération était révoquée et le mineur réintégré en maison de correction.

Ce n'étaient là néanmoins que des expédients. Des modifications législatives s'imposaient d'autant plus que la plupart des législations étrangères avaient, à l'exemple des Etats-Unis où ils avaient vu le jour, institué des tribunaux pour enfants.

Rappelons pour mémoire que l'Etat américain qui, le premier, est entré dans cette voie est celui de Massachusetts où, dès 1865, on avait eu recours dans certains tribunaux à une coutume semblable à celle que sanctionna ultérieurement la loi. Au lieu d'incarcérer le condamné, on le laissait provisoirement en liberté en le confiant à la surveillance d'une personne charitable, et on lui imposait certaines conditions qu'il devait rigoureusement observer, sous peine d'être immédiatement mis en prison. Le *Massachusetts Act* de 1878 consacra cette pratique, dont les résultats avaient été très favorables, en autorisant la nomination auprès de chaque tribunal de fonctionnaires rétribués, chargés de la surveillance des personnes ainsi provisoirement mises en liberté. Antérieurement à la comparution du mineur, des fonctionnaires, désignés sous le nom de *Probation Officers,* étaient chargés de procéder à une enquête sur la moralité du délinquant. Si les renseignements étaient bons, l'enquêteur proposait au tribunal la mise en liberté, sous condition, à titre d'épreuve; si au cours de la période d'épreuve, le délinquant n'observait pas les conditions imposées, le *Probation Officer* avait le droit de l'arrêter et de le conduire devant le tribunal pour y être définitivement jugé.

Le *Probation System,* petit à petit, s'étendit, s'introduisit dans les législations des différents Etats, puis dans les législations européennes, législations anglo-saxonne, germanique, latine, slave, se modifiant suivant les mœurs et les lois, mais gardant, parmi les variétés de ses formes et de ses applications, le grand principe de la mise à l'épreuve du délinquant.

En France, divers projets furent longuement discutés, et aboutirent au vote de la loi du 22 juillet 1912 « sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée », loi qui a constitué pendant de longues années la charte de l'enfance délinquante.

Les caractéristiques de la loi du 22 juillet 1912 sont les suivantes :

1° Fixation d'une minorité et d'une majorité pénales. A la différence de la législation antérieure qui ne distinguait dans la vie humaine que deux stades, la loi de 1912 admet qu'il existe une période pendant laquelle l'individu doit être considéré comme irresponsable et échappe à toute poursuite pénale. Cet âge a été fixé à 13 ans. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat doit, avant de statuer, trancher la question de savoir si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Dans la première hypothèse, le mineur est frappé d'une peine. En cas de non discernement, au contraire, la loi substitue des mesures d'éducation et de réforme aux peines de droit commun. A partir de 18 ans, le mineur se voit appliquer le droit commun.

2° Organisation d'une juridiction spéciale pour juger les mineurs : les tribunaux pour enfants, juridiction qui est soumise à une procédure appropriée. Chaque affaire est jugée séparément, en l'absence de tous autres prévenus, tandis qu'en règle générale tous les inculpés adultes cités à la même audience comparaissent en même temps. Les audiences ne sont pas publiques à l'égard des tiers; l'accès de la salle d'audience n'est permis qu'aux membres des Comités de défense, des Sociétés de patronage, aux délégués, aux témoins, aux proches parents du mineur, aux membres du barreau.

3° Institution du régime de la liberté surveillée, qui permet au magistrat de modifier à tout moment, en les aggravant ou en les atténuant, selon les circonstances, les mesures qu'il a prescrites.

■■

La loi du 22 juillet 1912, appliquée dès 1914, a donné des résultats satisfaisants. Ses principes n'ont jamais été contestés, et leur abrogation n'a pas été demandée. Mais, au cours des trente dernières années, la science pénitentiaire a fait des progrès. Des conceptions nouvelles se sont fait jour. L'application de la loi a permis de dégager un certain nombre de données dont il convenait de tenir compte. Des lacunes étaient à combler, des dispositions désuètes à abolir, des principes trop rigoristes à assouplir, à réviser, à amender.

En 1935, une première modification fut apportée à la législation concernant le vagabondage des mineurs. Le vagabondage était un délit lorsqu'il concernait les mineurs qui, ayant, sans cause quitté le domicile de leurs parents ou tuteurs, étaient trouvés soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. Ce régime a été aboli par un décret-loi du 30 octobre 1935

qui supprime le délit de vagabondage des mineurs et soumet tous les enfants abandonnés par leurs parents et trouvés errants à un régime de placements ordonnés par l'autorité judiciaire, mais sans que les mesures prévues revêtent un caractère répressif. C'est le président du Tribunal pour enfants, seul, en chambre du conseil, qui statue.

Le décret-loi de 1935 ne concernait que le vagabondage des mineurs. Plusieurs années s'écoulèrent sans qu'il soit apporté de modifications à la législation sur l'enfance coupable en général.

Le Gouvernement de Vichy tenta bien de procéder à la refonte de la loi de 1912 et élabora une loi, promulguée le 27 juillet 1942, et basée tout entière sur les centres d'observation rendus obligatoires; mais en même temps le champ d'application de la liberté surveillée était singulièrement restreint. C'est ainsi que le juge d'instruction, statuant sur la garde des mineurs pendant la durée de l'information, ne pouvait les mettre en liberté surveillée. D'autre part, le Tribunal ne pouvait plus user de la liberté surveillée préjudicielle. Seule subsistait la liberté surveillée accessoire, pouvant être prescrite par la chambre du conseil ou par le Tribunal lorsque le mineur était rendu à ses parents, tuteur ou gardien, par le Tribunal, quand le mineur était confié à une personne ou à une institution charitable, et dans ces seuls cas seulement.

C'est au Gouvernement provisoire de la République Française que revient le mérite d'avoir, en abrogeant la loi du 22 juillet 1912 et celle du 27 juillet 1942, institué, par son ordonnance du 2 février 1945 (J. O. du 4), une réforme d'ensemble portant à la fois sur la législation pénale applicable aux mineurs, sur la procédure et sur l'administration, réalisant les réformes suggérées par l'expérience et renforçant, en faveur de l'enfance délinquante, le régime de protection qui caractérise la législation française.

Désormais, tous les mineurs, jusqu'à l'âge de 18 ans, auxquels sont imputées des infractions à la loi pénale, seront déférés devant les juridictions pour enfants, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel, et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de 13 ans et ceux de plus de 18 ans disparaît, comme également la notion du discernement, qui était vidée de son contenu abstrait, et qui ne correspondait plus à une réalité véritable, dès lors qu'elle était devenue, pour le magistrat, un moyen de politique criminelle, un expédient lui permettant non pas de se prononcer sur la responsabilité morale du délinquant, mais de choisir les mesures d'éducation et de réforme qui lui paraissaient devoir le mieux assurer l'avenir du mineur.

De plus, l'ordonnance décide que dans tous les cas, et spécialement lorsque l'enfant est inculpé avec des co-auteurs ou complices plus âgés, la poursuite qui le concerne sera disjointe et la compétence des juridictions de droit pénal et droit commun écartée.

Enfin, elle réforme le régime du casier judiciaire des mineurs.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte véritablement que, selon le vœu unanimement exprimé, les enfants sortent du droit criminel.

■■

Comment, dorénavant, la juridiction pour mineurs est-elle organisée ?

S'il était exact que la loi de 1912 avait, par une heureuse innovation, institué une juridiction nouvelle, le Tribunal pour enfants et adolescents, elle ne lui avait pas cependant conféré la spécialisation qui, seule, permet d'assurer la continuité de vue et d'action nécessaire. Les magistrats des tribunaux pour enfants étaient les mêmes que ceux des audiences correctionnelles ordinaires, et surtout restaient soumis à la loi de roulement.

Aux termes de l'ordonnance du 2 février, il y aura au sein de chaque Tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat qui sera désigné par le Garde des Sceaux, et qui sera délégué dans ses fonctions pour trois ans.

A cette spécialisation correspond, à la Cour d'Appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Au Tribunal de la Seine, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du Tribunal pour enfants d'un magistrat pouvant avoir rang de conseiller à la Cour d'appel.

Ainsi, ce n'est pas seulement la spécialisation des magistrats qui est réalisée, mais encore leur stabilisation. Les juges des enfants pourront siéger au Tribunal pour enfants des années durant sans avoir à subir de préjudice au point de vue de leur carrière. Ils pourront bénéficier d'un avancement sur place. Ils ne seront plus désavantagés pour s'être consacrés à la cause de l'enfance.

Il est inutile de dire que la spécialisation des juges des mineurs est depuis longtemps réalisée dans un certain nombre de pays étrangers, notamment en Belgique et en Hongrie, en Espagne, en Hollande, en Grèce. Elle ne va pas jusqu'à imposer au juge des enfants une formation professionnelle et technique qui comprenne notamment l'étude de la médecine légale et de l'anthropologie, de la sociologie, de la science pénitentiaire, et à faire d'eux un corps distinct de celui des magistrats. Mais, maintenus pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour mineurs, les juges des enfants pourront désormais suivre ceux-ci de façon appro-

fondie, se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres que soulèvent ces juridictions, bien connaître les services et institutions qui gravitent autour du Tribunal pour enfants, et résoudre ainsi heureusement les problèmes d'ordre social, pénal et civil qui se présentent à eux.

L'ordonnance nouvelle vise en outre à réduire le caractère judiciaire des instances pénales concernant les mineurs. Elle n'a pas franchi le stade qui eût consisté à supprimer le principe de la collégialité et à instituer le juge unique. Mais si le principe de la collégialité est maintenu, il est assorti de celui de l'échevinage. Ce ne seront pas trois magistrats qui composeront le Tribunal, mais le juge des enfants, président, et deux assesseurs choisis parmi les personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance. Il suffit pour être nommé assesseur d'être âgé de 30 ans et d'être de nationalité française. Bien entendu, les femmes peuvent être nommées assesseurs. Désignés parmi les membres du corps médical — médecins et psychiatres —, les membres du corps enseignant, les travailleurs et les travailleuses sociales, les assesseurs jouent un peu le rôle de techniciens des problèmes de l'enfance; ils apportent au magistrat le fruit de leurs réflexions, le résultat de leur expérience, la sécurité de leur jugement. Ce sont en quelque sorte des « experts ». Il en est ainsi à l'étranger. En Angleterre par exemple, les *Juvenile Courts* sont présidés par un magistrat, dont une femme, au courant des questions de la jeunesse. En Italie, les tribunaux pour enfants comprennent deux magistrats de carrière et un citoyen qui a bien mérité de l'assistance sociale. Dans certains cantons de Suisse, à Genève, par exemple, la Chambre pénale de l'Enfance se compose de trois magistrats, plus un pédagogue et un médecin. Le Portugal, l'Espagne, le Mexique ont adopté des systèmes voisins.

Le Tribunal aura ainsi un caractère moins solennel, moins officiel, et jugera les enfants d'une façon plus humaine. On se rapproche des Conseils de tutelle ou Conseils de protection de l'enfance, qui existent dans certains pays du Nord de l'Europe, comme la Suède, la Norvège, le Danemark, où il n'y a pas en principe de tribunaux pour enfants.

La France a toujours jugé qu'il était souhaitable de laisser au pouvoir judiciaire le soin de s'occuper des enfants, mais le législateur de 1945 montre qu'il admet la collaboration des magistrats et des personnes qui, à des titres divers, sont susceptibles de s'occuper utilement de l'enfance.

■■

Des réformes importantes sont par ailleurs apportées à la procédure concernant les mineurs. C'est qu'en effet à leur égard ce qui compte avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, ce sont les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée. Désormais, la procédure applicable aux mineurs sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle se concilient avec le souci d'agir utilement et vite dans l'intérêt de la protection efficace du mineur.

La loi du 22 juillet 1912 avait décidé, touchant l'exercice des poursuites, que celles-ci devaient être précédées d'une information préalable obligatoire. Ce principe a été abandonné par de nombreuses législations étrangères, qui ont estimé qu'elle retardait, prolongeait inutilement la procédure, surtout lorsque l'enfant, pendant la durée de la prévention, était retenu en prison.

Il a semblé que le juge des enfants, ou même le Parquet, pourrait plus utilement procéder à l'information. Dans les affaires simples notamment, il n'est point nécessaire de saisir le juge d'instruction, la manifestation de la vérité pouvant résulter d'une enquête diligentée par le magistrat de jugement lui-même. C'est le système adopté par le décret-loi du 31 octobre 1935 sur le vagabondage.

L'ordonnance du 2 janvier 1945 s'est ralliée à une solution intermédiaire. Elle interdit formellement qu'un mineur soit poursuivi par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. Mais elle stipule par ailleurs que l'information pourra être confiée soit au juge d'instruction, dans les affaires graves ou complexes, soit au juge des enfants lui-même. Ce dernier pourra, en effet, en tout temps, entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. Il fera lui-même son enquête tout comme en matière de vagabondage, notamment dans les affaires simples, quand le délit est minime. Ainsi la durée de l'information sera réduite, et le mineur plus rapidement jugé.

La durée de l'information sera réduite certes, mais le juge des enfants n'en aura pas moins des renseignements très complets à sa disposition, car l'ordonnance précise qu'il devra recourir tant aux moyens d'information ordinaire, tout comme le juge d'instruction, qu'à une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa formation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a été élevé et sur les mesures propres à assurer

son relèvement. Il est presque superflu de rappeler ici l'importance de l'enquête sociale, en raison du caractère capital que revêt parmi les causes de la délinquance le facteur familial. On sait d'autre part que pour individualiser véritablement la mesure à prendre, ce n'est pas du délit qu'il faut s'occuper, mais du mineur lui-même. « Quand un enfant a volé une bicyclette, disait le juge Lindsey, ce qui importe à la société, ce n'est pas le sort de la bicyclette, c'est le sort de l'enfant. » Et pour bien comprendre l'enfant, l'insuffisance morale de son milieu, les facteurs d'ordre psychologique ou moral sur lesquels on peut faire fond, le juge a besoin de recourir à l'enquête sociale, faite par de véritables spécialistes, de véritables techniciens, en fait par des assistantes sociales, à qui des études, poursuivies dans des écoles spéciales, et la sanction d'un diplôme, érigé depuis 1932 en diplôme d'Etat, assurent une véritable formation professionnelle et pédagogique appropriée.

Il est stipulé que l'enquête sociale sera confiée au service spécialisé existant auprès des tribunaux pour enfants ou aux personnes titulaires d'un diplôme de service social.

En outre, tandis que, sous le régime de la loi de 1912, l'enquête sociale n'était obligatoire que pour les mineurs de 13 ans, elle doit désormais être ordonnée dans toutes les poursuites concernant les mineurs de 18 ans.

Est-ce à dire qu'elle doive l'être à peine de nullité ? L'ordonnance n'a pas voulu aller jusque là. Et même elle prévoit des cas où le juge des enfants — tout comme le juge d'instruction — pourra, dans l'intérêt de l'enfant, ne pas ordonner d'enquête sociale. Ce sont les hypothèses où l'affaire est très simple, où le délit n'a été qu'accidentel, où la famille est manifestement très unie et très honorable. Il est inutile de lui infliger dans ce cas et le retard que provoque toute enquête sociale et la visite, assortie d'un imposant questionnaire, d'une assistante. Mais il n'en sera ainsi qu'à titre tout à fait exceptionnel. D'ailleurs, pour en décider ainsi, le juge devra rendre une ordonnance motivée.

L'examen médical et médico-psychologique n'est pas moins utile que l'enquête sociale. On sait que, dans la proportion de 80 %, les mineurs qui comparaissent devant le T.E.A. sont des anormaux, victimes le plus souvent de tares héréditaires.

Pour dépister les maladies mentales dont le mineur est atteint, un médecin médico-psychiâtre doit intervenir. Sur ce point, l'ordonnance est formelle. L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique.

Cet examen est obligatoire tout comme l'enquête sociale, sauf

circonstances exceptionnelles. Et cela pour tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. Il y a là un progrès encore par rapport à la loi de 1912 qui ne prescrivait cet examen qu'à titre facultatif.

■■

En outre, pendant la durée de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront prendre toutes mesures provisoires de placement utiles : remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance, placement dans un centre d'accueil, dans un centre d'observation, dans une œuvre privée habilitée, dans un établissement public, ou dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée. Ce que l'ordonnance nouvelle interdit au juge des enfants, comme au juge d'instruction, c'est de placer provisoirement le mineur en prison, l'expérience ayant surabondamment prouvé les conséquences néfastes de la détention préventive pour les mineurs. La promiscuité avec les prévenus adultes est difficilement évitable; l'ambiance de la prison a sur les enfants le plus fâcheux effet et constitue un facteur de démoralisation certain. Néanmoins, comme il n'existe pas partout de centre d'accueil, l'ordonnance a dû prévoir que dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité, ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure, l'enfant pourrait être envoyé en maison d'arrêt, mais à condition d'y être retenu dans un quartier spécial. Certes, il est regrettable que cette disposition subsiste, mais elle n'a été inspirée que par des considérations d'ordre pratique. Dans l'esprit du législateur, c'est le placement en centre d'observation qui doit être préféré à tout autre. Dans ces centres, en effet, les mineurs sont examinés de façon méthodique et approfondie, au point de vue physique comme au point de vue moral, sous l'angle psychologique comme sous l'angle professionnel, ce qui permet de noter leur comportement et leurs réactions naturelles, la nature de leur affectivité et de leur sensibilité, toutes choses que l'enquête sociale et l'enquête médicale ne révèlent pas suffisamment.

Mais si l'ordonnance du 2 février n'a pas prescrit de façon obligatoire l'envoi du mineur en centre d'observation, c'est, disons-le une fois de plus, parce que ces centres, sur l'utilité desquels tout le monde est d'accord, n'existent encore qu'en très petit nombre. Et c'est parce que la loi de 1942 les rendait obligatoires, mais que pour autant ils ne furent pas créés, que cette loi se révéla inapplicable.

■■

Si l'ordonnance a le souci de faire en sorte que le mineur ne soit pas jugé sans avoir été l'objet d'une enquête sociale, d'un examen médical, et si possible d'une mise en observation, elle marque le dessein, par contre, de simplifier la procédure de jugement de l'enfant. A cet égard, elle donne au juge des enfants des pouvoirs très étendus. C'est ainsi que celui-ci peut, et c'est là une innovation capitale, non seulement enquêter, instruire, mais encore prendre seul un certain nombre de décisions. Il a le droit, en effet, soit de prononcer une simple admonestation, soit de remettre le mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de cõnfiance, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée, soit enfin d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, ou, le cas échéant, devant le Tribunal pour enfants.

Il pourra même, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire, en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Ce sont ces dernières dispositions qui sont dérogatoires au droit commun et qu'il a semblé utile d'inclure dans l'ordonnance. Il a paru superflu en effet, dans les affaires ne présentant point de difficultés, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si sa famille offre toutes garanties, de déférer l'enfant devant le Tribunal pour enfants, ce qui d'une part complique et d'autre part allonge inutilement la procédure.

Dans ces hypothèses, on peut faire confiance au juge des enfants. Il a fait l'enquête. Il a vu le mineur. Il l'a interrogé. Il a entendu ses parents. Il connaît le dossier. Il a sous les yeux l'enquête sociale. Est-il dangereux de lui permettre de statuer seul ? Les auteurs de l'ordonnance ne l'ont pas cru. Ils ont restreint seulement son pouvoir de décision, ne l'autorisant pas à se prononcer si le mineur doit être placé.

Aurait-on dû aller jusque-là? C'est une question controversée. Mais il a semblé préférable, dans ces hypothèses, que le juge des enfants puisse consulter ses assesseurs. L'avenir dira si l'on a eu raison ou tort de s'en tenir là. En tout état de cause, le juge des enfants pourra, en rendant le mineur à sa famille, décider qu'il sera, soit à titre préjudiciel, soit à titre définitif — dans la mesure où on peut ainsi parler de la liberté surveillée, qui est une mesure essentiellement révisable —, décider que le mineur sera suivi par un délégué à la liberté surveillée. Et c'est actuellement, on le sait, à défaut d'établissements, la mesure le plus généralement appliquée. Il est donc à présumer qu'elle jouera dans un grand nombre de cas, et que le Tribunal pour enfants ne sera ainsi saisi que d'un

petit nombre d'affaires. Simplification des procédures, rapidité des décisions, tels seront les résultats obtenus au bénéfice de ces dispositions nouvelles. Ils sont loin d'être négligeables, semble-t-il.

■■

C'est dans le même esprit qu'ont été instituées un certain nombre de réformes touchant le fonctionnement même des tribunaux.

Tout d'abord, pour donner à cette juridiction un caractère moins solennel, plus familial, l'ordonnance en restreint la publicité. C'est ainsi que les représentants de la presse ne seront plus admis désormais à assister à l'audience. D'ailleurs la publication du compte-rendu des débats dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinéma, ou de quelque manière que ce soit, est interdite.

En second lieu, le mineur lui-même pourra être invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins. Il était très fâcheux que le mineur puisse assister à la lecture des renseignements souvent défavorables fournis sur le compte de ses parents par l'enquête sociale. Désormais ce risque sera écarté.

Enfin, et c'est là une réforme plus hardie encore, le Tribunal pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître en personne à l'audience. L'enfant aura pu être envoyé en province, très loin, pendant la durée de l'enquête, et il y aurait de graves inconvénients à le faire revenir pour l'interroger à nouveau sur des faits dont il a déjà eu à s'expliquer devant le juge des enfants; ou bien il est placé chez des parents ou des tiers, qui ignorent la poursuite dont il est l'objet et qui est susceptible de se terminer par une remise pure et simple à la famille: il est alors inutile de les en informer. Dans ce cas, le mineur pourra être représenté à l'audience par un avocat, son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Les ordonnances du juge des enfants, comme les jugements du tribunal, sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les conditions de droit commun. L'appel sera jugé par la Cour dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions de non-publicité que devant les premiers juges. Cependant, le système de l'échevinage ne sera pas pratiqué à la Cour. Dans la mesure où la réforme introduite en première instance a pu paraître hardie, le législateur a estimé que la garantie de trois magistrats professionnels offrait, à la Cour, le contre-poids nécessaire.

Les mineurs âgés de plus de 13 ans sont soumis au droit commun en matière de contravention, étant entendu cependant que l'enfant ne pourra qu'être admonesté, ou se voir infliger une peine d'amende. Le mineur de moins de 13 ans lui-même ne pourra être l'objet que d'une admonestation.

En cas de crime, le mineur comparaîtra, s'il a plus de 16 ans, devant le Tribunal pour enfants complété par les jurés. Dès lors qu'il est passible d'une peine, et qu'il peut même se voir retirer l'excuse atténuante de minorité, il n'a pas paru possible de le priver de la garantie que représente pour l'accusé majeur la présence des jurés.

■■

Pour accuser efficacement le relèvement de l'enfant, l'ordonnance du 2 février 1945 a créé une gamme importante de placements variés, gradués, diversifiés, susceptibles de répondre à tous les besoins. Le Tribunal pour enfants disposera désormais d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme, de nature à s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement. Il est fait largement appel au concours de l'initiative privée, tout en même temps que l'action de l'administration est maintenue et renforcée, les mineurs pouvant être confiés à des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, ces distinctions répondant véritablement à celles que le service de l'éducation surveillée est présentement en train de réaliser dans ses propres établissements.

Pour répondre au désir généralement exprimé, les enfants de plus de 13 ans ne pourront plus être confiés à l'Assistance Publique, où ils risquent de contaminer les enfants sains avec lesquels ils se trouvent en contact, sauf dans trois hypothèses bien déterminées : en vue d'un traitement médical, s'il s'agit d'un orphelin, ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Enfin l'ordonnance du 2 février 1945 a donné une extension nouvelle au régime de la liberté surveillée, clef de voûte de toute loi sur les tribunaux pour enfants, puisque, battant en brèche le principe de l'autorité de la chose jugée, elle permet au Tribunal de revenir sur sa décision initiale, comme également de rester en contact avec le mineur jusqu'à sa majorité, ce qui accentue le caractère plus social que judiciaire de sa mission.

La liberté surveillée pourra être prononcée soit à titre provisoire par le juge des enfants ou le juge d'instruction pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, soit à titre préjudiciel : le magistrat peut, s'il hésite sur la mesure à prendre et avant de statuer au fond, ordonner une mesure de liberté surveillée pour une période d'épreuve déterminée, et qui pourra être renouvelée.

Enfin la liberté surveillée pourra être ordonnée à titre définitif, dans la mesure où l'on peut parler de décision définitive en la matière.

Mieux encore, la liberté surveillée s'applique à de nouvelles catégories d'enfants, ou plus exactement elle s'applique à tous les mineurs comparaissant devant le T.E.A.

En vertu de la législation antérieure, les mineurs placés dans des institutions publiques ne pouvaient être soumis au régime de la liberté surveillée. C'était regrettable, car le Tribunal perdait tout contact avec eux. Et si l'on peut certes faire confiance à l'administration qui prend l'enfant en charge, il n'en est pas moins souhaitable que ces mineurs restent eux aussi, tout comme ceux qui sont placés dans des établissements privés, en liaison avec les magistrats des T.E.A.

Comme corollaire de ces mesures nouvelles, et puisqu'il sera demandé beaucoup aux délégués à la liberté surveillée, il importe que ceux-ci soient véritablement à la hauteur de leur tâche. C'est un axiome que de dire: tant vaudront les délégués, tant vaudra la liberté surveillée. Et c'est pour que la liberté surveillée devienne véritablement l'institution bienfaisante que l'on est en droit d'attendre d'elle que l'ordonnance institue, à côté des délégués bénévoles, des délégués permanents rémunérés, qui, outre leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués.

Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard les controverses qui se sont élevées en ce qui concerne le mode de recrutement des délégués. Deux systèmes sont possibles: les délégués peuvent être des bénévoles ou des professionnels.

Le délégué bénévole, a-t-on dit, est supérieur au professionnel, même le plus zélé. Désintéressé, soucieux de se consacrer à une œuvre d'intérêt général, il apportera à l'exercice de sa mission un dévouement et une ardeur que l'on ne trouvera jamais chez le professionnel. D'autre part, les mineurs et leurs familles pourraient être tentés de ne pas réserver un accueil favorable à des personnes agissant à titre professionnel, tandis qu'ils témoigneront plus de confiance à ceux qu'ils savent agir par pur altruisme. Enfin le système des délégués professionnels est coûteux, et il paraît difficile de grever de frais nouveaux le budget de l'Etat.

Le régime des délégués bénévoles est celui qu'avait adopté la loi du 22 juillet 1912.

Le magistrat qui désignait les délégués était absolument libre de son choix. Non seulement il nommait les délégués qu'il voulait, mais encore il les choisissait quand il voulait, au début de l'année ou en cours d'année. La loi ne fixait aucune condition d'aptitude, d'âge, de sexe, de nationalité, d'antécédent. La circulaire du 30 janvier 1914 précisait seulement que les délégués devaient être

Français et majeurs. Certes, la loi recommandait au magistrat de préférer les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, des œuvres de protection de l'enfance, des institutions charitables. Mais c'est là un conseil qui lui était donné, et non un ordre qu'il recevait.

A l'encontre de ceux qui souhaitent que les délégués soient exclusivement bénévoles, les partisans des délégués professionnels opposent les arguments suivants :

S'il est exact que le délégué doive avant tout faire preuve de qualités de cœur, croit-on qu'en raison de l'importance de la mission dont il est investi, des dons personnels soient suffisants et ne faut-il pas y joindre des connaissances techniques?

Le travail du délégué s'exerce sur des mineurs, des mineurs délinquants, souvent anormaux. Ne faut-il pas, pour résoudre les questions qui se posent à leur sujet, posséder un minimum de connaissances théoriques, juridiques, d'ordre pénal et pénitentiaire, psychologiques et pédagogiques, médicales et médico-psychologiques, sociologiques même? Ne faut-il pas, sur le terrain pratique, connaître les institutions, les services, les œuvres auxquelles éventuellement il faudra avoir recours ? Et pour acquérir ces connaissances, une formation appropriée est nécessaire, que l'on ne peut exiger des délégués qui ne donnent que leurs heures de loisirs.

D'autre part, n'est-ce pas un préjugé inadmissible que de trouver incompatible rémunération et dévouement? Met-on en doute l'abnégation du médecin parce qu'il accepte des honoraires? Ne sait-on pas que les assistantes sociales donnent pour un traitement très modeste leur travail, leur compétence, leur ferveur, et aussi cette chose inestimable qu'est la santé, au service de l'œuvre à laquelle elles se consacrent?

Et les magistrats attesteront, j'en suis certaine, les services incomparables que leur rendent quotidiennement leurs collaborateurs, et mieux encore leurs collaboratrices, grâce aux contacts personnels et continus qu'ils ont avec eux, et qui leur permettent de trouver des solutions rapides et adéquates aux cas les plus difficiles. Qu'on ne vienne pas nous dire non plus que le délégué bénévole sera mieux accueilli par les familles que l'assistante qui, elle aussi, saura gagner la confiance de ceux qu'elle devra surveiller, contrôler et aider.

Enfin, si les auxiliaires du Tribunal pour enfants, par leur action intelligente et persévérante, réussissent à maintenir les enfants dans le droit chemin et contribuent de la sorte à réduire la délinquance juvénile, ils représentent une économie et non une dépense. Les colonies pénitentiaires et les prisons coûtent plus cher, à n'en pas douter.

Il n'en reste pas moins que pour éviter la fonctionnarisation du système de la liberté surveillée, il paraît désirable que professionnels et bénévoles, loin de s'opposer et de se heurter, puissent se compléter et s'unir pour fournir un meilleur rendement, travailler côte à côte, les premiers devant centraliser et répartir le travail des seconds, et étant appelés à les aider, quand même ils ne devront pas se substituer à eux dans les cas les plus complexes. Aussi certains pays, la Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, ont-ils adopté un régime mixte, instituant tout à la fois des délégués bénévoles et des délégués professionnels.

C'est le système auquel s'est ralliée l'ordonnance du 2 février 1945. A côté des bénévoles, dont le concours demeure indispensable, il y a des délégués permanents, des professionnels, dont le rôle consistera surtout à encadrer les bénévoles et à assurer les délégations les plus difficiles. Et lorqu'auprès du Tribunal pour enfants existera un service social spécialisé, c'est normalement à ses assistantes qu'il sera fait appel pour remplir le rôle de déléguées professionnelles.

■■

Une autre innovation est à mentionner. On sait combien la responsabilité des familles est souvent engagée dans les écarts de conduite du mineur. Est-il juste que l'enfant seul soit puni quand le délégué doit saisir le tribunal d'un incident à la liberté surveillée? Certes non. Aussi l'ordonnance décide-t-elle que lorsqu'un incident à la liberté surveillée révèlera un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur à une amende de 500 à 2.000 francs. Cette disposition s'inspire de la loi belge. Il semble qu'elle soit heureuse et équitable.

Enfin il convient de mettre en évidence deux réformes contenues dans le dernier chapitre de l'ordonnance. L'une concerne le casier judiciaire des mineurs. Elle est d'ailleurs double. Elle décide en premier lieu que la mention des décisions prononcées par le Tribunal pour enfants (bien entendu les décisions des juges des enfants ne sont jamais inscrites au casier judiciaire) n'est faite que sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, qui eux doivent incontestablement connaître les antécédents du mineur, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

En second lieu elle institue, en faveur du mineur qui aura donné des gages certains d'amendement après l'expiration d'un délai de cinq ans, une mesure de réhabilitation qui effacera complè-

tement la décision prise et ses conséquences. C'est le bulletin n° 1 lui-même qui sera supprimé, qui sera détruit. Et à partir de ce moment aucune mention ne pourra désormais en être faite, même dans les renseignements de police. Avis sera donné de la décision — du jugement — aux services de police ou de gendarmerie du domicile actuel du mineur et du lieu où il était domicilié lors des faits, de façon qu'il ne puisse plus, désormais, en être fait état de quelque manière que ce soit. On voit que c'est là plus qu'une réhabilitation, un véritable effacement du casier judiciaire qui permettra véritablement le reclassement du mineur qui a comparu très jeune, et pour une faute souvent vénielle, devant les juridictions pour enfants.

La seconde réforme concerne le versement des allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit. L'article 40 stipule que les dites allocations seront en tout état de cause versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge de l'enfant pendant la durée du placement. Il en a été ainsi décidé non seulement afin d'alléger les charges du Trésor, mais surtout dans un but d'équité. On voyait trop souvent des parents dont les enfants étaient, par décision de justice, confiés à des tiers ou à des institutions charitables, continuer à percevoir le montant des allocations familiales ou à bénéficier des lois d'assistance, alors que le mineur n'était plus à leur charge, cependant que le tiers ou l'institution éprouvaient les plus grandes difficultés pour assurer l'entretien de l'enfant. Cette injustice ne subsistera plus.

■■

Alors que l'on mettait en doute que l'ordonnance nouvelle pût effectivement entrer en vigueur, le ministère de la Justice a, dès le mois d'août 1945, nommé les juges des enfants et leurs assesseurs sur l'ensemble du territoire. Il a, par arrêté, fixé le statut des délégués à la liberté surveillée. Il a déterminé les conditions dans lesquelles il sera procédé aux enquêtes sociales. Enfin un décret du 16 avril 1946 (J.O. 17 avril) détermine les règles auxquelles seront astreints désormais les services, les personnes ou les œuvres recevant des mineurs délinquants.

L'étude à laquelle nous venons de procéder a revêtu à dessein un caractère technique, puisqu'aussi bien elle précède les chapitres réservés aux problèmes de la rééducation et de la réadaptation. Il paraît cependant permis de conclure que, dans le cadre seul de la législation nouvelle, les mineurs seront désormais jugés et traités d'une manière qui permettra d'assurer efficacement et leur sauvegarde et leur redressement.

HÉLÈNE CAMPINCHI
Avocat à la Cour de Paris.